

werden. (Vgl. BGE 56 II S. 387 und die dort zitierte Judikatur.) Es kann daher auf die Beschwerde, auch soweit sie sich auf OG Art. 87 Ziff. 3 stützt, nicht eingetreten werden.

Auf die weitem Ausführungen der Beklagten, dass die allgemeinen Bedingungen der Schiffsfahrkarten für die Reisenden auch nach schweizerischem Recht verbindlich seien, ist nicht einzugehen, da es für diese Rüge an einem gesetzlichen Beschwerdegrund fehlt.

3. — Wieso die Beschwerde « eventuell » als staatsrechtlicher Rekurs anzusehen ist, geht aus der Beschwerdeschrift nicht hervor; insbesondere ein Verstoss gegen Art. 4 BV ist nicht behauptet worden. Andererseits erhellt daraus eindeutig, dass die Beschwerdeführerin die — nicht zutreffenden — Rekursgründe der Ziff. 1 und 3 des Art. 87 OG anrufen wollte und dass die Sache daher an sich in die Zuständigkeit der I. Zivilabteilung des Bundesgerichtes fällt. Da diese jedoch nicht darüber zu entscheiden hat, ob auf die Beschwerde als staatsrechtliche einzutreten sei, muss die Sache unter Anwendung der im Falle Schlittler gegen Waisenamt Tuggen vom 23. Januar 1930 (BGE 56 II S. 3) aufgestellten Grundsätze noch der staatsrechtlichen Abteilung überwiesen werden, obschon die Rekurrentin, wenn die staatsrechtliche Abteilung allenfalls eintreten würde, auf diese Weise nicht etwa nur zuerst das unrichtige Rechtsmittel, sondern die beiden Rechtsmittel in einer Beschwerdeschrift geltend gemacht hätte. Aus diesem Grunde empfiehlt es sich immerhin, die Überweisung nicht als interne Angelegenheit zu behandeln, sondern den Parteien einen begründeten Nichteintretensentscheid zu zustellen und der unterlegenen Rekurrentin eine Gerichtsgebühr aufzuerlegen.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Auf die zivilrechtliche Beschwerde wird nicht eingetreten.

**18. Arrêt de la 1^{re} section civile du 10 mars 1931
dans la cause Pernet contre Mela.**

Valeur litigieuse, art. 60 al. 1^{er} OJ. Les divers chefs de demande s'excluent réciproquement lorsqu'il ne peuvent être admis cumulativement, ce qui est notamment le cas lorsque deux ou plusieurs chefs font double emploi.

A. — Par contrat du 4 mars 1923, Fabien Pernet donna à bail à Pierre Mela sa maison « La Tour », à Chalais, pour une année dès le 15 avril 1923, au prix de 60 francs par mois. Mela y exploita un café. Le bail fut renouvelé tacitement en 1924 et 1925. Le 1^{er} juin 1925, il fut transféré à Dame Mela.

Le 12 janvier 1926, Pernet loua l'immeuble à Georges Siggen pour six ans, dès le 16 avril de la même année, au prix de 1000 fr. par an; le bail comprenait deux caves au lieu d'une louée à Mela.

Le 19 février 1926, Pernet manda à Dame Mela qu'il considérait son bail comme nul et non venu, faute d'autorisation maritale, et il la somma de vider les lieux pour le 15 avril.

Dame Mela répondit que le congé ne pouvait lui être donné que pour le 15 octobre; Pernet cita alors les époux Mela devant le Juge-instructeur de Sierre pour obtenir l'évacuation des locaux pour le 15 avril 1926. Le 18 octobre 1927, le Juge admit les conclusions de l'instant, en ce sens qu'il déclara que, le bail étant échu le 15 avril 1926, le preneur aurait dû rendre la maison à cette date-là.

Pernet et Siggen intentèrent le 3 janvier 1928 contre les époux Mela une action en 1000 fr. de dommages-intérêts en faveur de Pernet et en 3500 fr. en faveur de Siggen; ce dernier montant a été réduit dans la suite à 3020 fr., et Ravelli et Pernet ont pris la place de Siggen tombé en faillite.

La réclamation de Pernet se compose des articles suivants : 110 fr. pour six mois de location à 500 fr., au lieu

de 390 fr. payés par Mela ; 890 fr. pour « frais judiciaires, ennuis causés par le procès civil Mela, tort causé par le procès correctionnel ». La réclamation de Siggen compte quatre articles : 600 fr. perte de 40 cent. sur 1500 litres de vin, 60 fr. location de cave (six mois à dix francs), 200 fr. récolte des fruits du verger, 2160 fr. perte de bénéfice (180 jours à 12 fr.).

Les défendeurs conclurent au déboutement des demandeurs et réclamèrent 1000 fr. de dommages-intérêts pour tort moral et matériel.

Par jugement du 18 décembre 1930, le Tribunal cantonal valaisan a condamné les défendeurs à payer à Pernet une indemnité de 50 fr., a rejeté les autres conclusions des parties et partagé les frais à raison de deux tiers à la charge des demandeurs et d'un tiers à celle des défendeurs.

B. — Les demandeurs ont recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral, en reprenant leurs conclusions.

Considérant en droit :

La recevabilité du recours formé en temps utile dépend de la valeur pécuniaire de l'objet du litige.

Le montant de la demande reconventionnelle n'entre pas en ligne de compte, car en vertu de l'art. 60 al. 2 OJ il n'est pas additionné avec celui de la demande principale.

Les divers articles des dommages-intérêts réclamés par les consorts-demandeurs atteignent au total 4020 fr. ; selon l'art. 60 al. 1^{er}, ils s'additionnent s'ils « ne s'excluent pas réciproquement », c'est-à-dire s'ils ne peuvent être admis cumulativement, ce qui est notamment le cas lorsque deux ou plusieurs chefs de conclusions font double emploi.

Cette hypothèse est réalisée en ce qui concerne la demande Siggen (Tavelli). Les réclamations de ce demandeur comme celles de Pernet procèdent de la responsabilité des défendeurs à raison de leur obligation de vider les lieux à l'expiration du bail (art. 271 CO). Siggen eût donc dû actionner son bailleur parce qu'il ne pouvait

entrer en possession à la date convenue et Pernet exercer ensuite son recours contre les preneurs parce qu'ils avaient rendu les locaux trop tard.

D'où il résulte que la demande de Pernet de 110 fr. et celle de Siggen de 60 fr. pour location d'une cave font double emploi. N'ayant pu occuper la cave pendant les six premiers mois du bail, Siggen avait le droit d'en louer une autre et d'en réclamer le prix à Pernet, mais à la condition naturellement qu'il eût payé à Pernet le prix total de location des locaux non occupés par lui. Or, Siggen n'a pas payé de loyer à Pernet pour ces six mois ; ce sont les époux Mela qui ont payé 390 fr. sur les 500 stipulés dans le bail de Siggen et c'est aux prénommés que Pernet réclame la différence de 110 fr. Le premier chef de conclusions de Pernet (110 fr.) et le second chef de conclusions de Siggen (60 fr.) ne peuvent donc être admis cumulativement ; ils « s'excluent réciproquement » aux termes de l'art. 60 OJ. Admettre l'un et l'autre chef de demande reviendrait à condamner les défendeurs à payer une double location pour la cave ; Siggen au contraire aurait eu la cave gratuitement.

La valeur pécuniaire de la demande principale n'atteint dès lors pas le chiffre de 4000 fr. (art. 59 OJ).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

déclare le recours irrecevable.